## Protection de l'environnement—Loi

Le ministre a également promis une déclaration des droits sur l'environnement. On l'a plutôt obligé, je suppose, à inclure dans le projet de loi un préambule qui énonce, dans une prose élégante, certains principes qui n'ont pas de statut juridique. Aucun des «attendu que» que nous trouvons à la page 2 du projet de loi ne fait allusion à l'observation et à l'application. Il s'agit là d'une très grave lacune pour des raisons dont je parlerai un peu plus tard.

Il y a actuellement 24 ministères fédéraux qui administrent 57 lois régissant l'environnement. Le ministre a prétendu que le projet de loi C-74 allait rationaliser cette situation.

En réalité, le projet de loi C-74 englobe la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique, la Loi sur l'immersion de déchets en mer, la Loi sur les contaminants de l'environnement et des parties, sinon la totalité, de la Loi sur les ressources en eau et de la Loi sur le ministère de l'environnement.

Grâce à cette refonte, quand ce projet de loi sera adopté, nous aurons 55 lois sur l'environnement au lieu de 57. Néanmoins, il y aura toujours les mêmes 24 ministères fédéraux qui administreront ces lois. Si c'est ainsi que le ministre de l'Environnement (M. McMillan) envisage de mettre fin à la pagaille qui règne dans le secteur de l'environnement, nos difficultés sont loin d'être terminées.

Même si le préambule du projet de loi n'est pas une déclaration des droits c'est du moins un énoncé d'intentions, ce qui vaut déjà mieux que rien. Je dois dire également qu'il a fait l'objet de commentaires de la part de personnes qui se sont penchées sur la déclaration des droits sur l'environnement dont il a été question à la Chambre depuis des années.

## • (1800)

En ce qui concerne la Canadian Environmental Law Association, Toby Vigod qui fait partie de cet organisme a souligné que les préambules pouvaient aider, dans une certaine mesure, à interpréter le sens des dispositions du projet de loi, mais qu'ils ne conféraient aucun droit aux citoyens en ce qui concerne la protection de l'environnement. Il ne faut se faire aucune illusion à ce sujet.

Lors des consultations nationales qui ont eu lieu en mars dernier, tous les participants, y compris l'industrie, ont convenu que si l'on ne pouvait pas inclure de déclaration des droits dans ce projet de loi, il fallait au moins garantir officiellement une plus grande participation du public aux prises de décision importantes. Jusqu'ici, ces garanties n'ont pas été données. Nous les attendons car il s'agit là d'un engagement très important

En ce qui concerne les propos du secrétaire parlementaire sur l'information, la nécessité de divulguer au gouvernement, en vertu du projet de loi, des renseignements lui permettant d'évaluer la toxicité d'un nouveau produit chimique et de décider s'il doit être réglementé, voire interdit, est fondée sur la quantité de ce produit qui est utilisée, fabriquée ou importée au Canada.

Cette nécessité ne devrait pas être fonction de la quantité. L'obligation devrait viser tout produit chimique, peu importe sa quantité. Le seul fait de lancer un nouveau produit sur le marché devrait suffire pour qu'il faille divulguer toute l'information pertinente, sans que n'entre en ligne de compte le volume que le fabricant veut commercialiser.

Un produit peut causer autant de tort à petite dose qu'un autre à grande dose. Par conséquent, l'obligation d'informer ne doit pas dépendre de la quantité qui sera mise en marché mais de la nature même des produits dont il faut savoir s'ils peuvent être lancés sur le marché. Voilà donc une lacune très sérieuse de ce projet de loi.

Parlons maintenant d'exportation. J'espère que le gouvernement acceptera de modifier ses propositions au comité car elles ne valent pas cher. Ainsi, aux termes du projet de loi C-74, on pourrait exporter un produit chimique interdit au Canada pourvu que le gouvernement en informe le pays importateur. Nul doute que le secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. Clark), qui est heureusement à la Chambre ce soir, ne saurait accepter pareille disposition. Si un produit chimique est trop toxique pour le Canada, il l'est sûrement trop aussi pour tout autre pays.

J'espère que le secrétaire parlementaire conviendra que le Canada ne doit pas exporter des produits dont il refuse ici même l'utilisation. Il y a lieu de modifier le projet de loi de telle sorte que le ministre puisse interdire l'exportation d'un produit chimique qui est interdit au Canada. Nous respecterions alors la teneur du rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement auquel le ministre adhère, j'en suis sûr. Le gouvernement va probablement défendre cette position le mois prochain à l'Assemblée générale des Nations Unies et, par conséquent, il est encore plus urgent d'être conséquent à cet égard.

Il y a un autre aspect du projet de loi que je voudrais soulever ce soir. Il s'agit de l'inclusion d'autres lois. Il nous semble que le ministre et le gouvernement ont raté une occasion d'améliorer la loi actuelle qui est maintenant fondue dans le projet de loi C-74. La Loi sur l'immersion de déchets en mer, qui fait actuellement l'objet d'une contestation devant la Cour suprême par la Crown Zellerbach et le gouvernement de la Colombie-Britannique, aurait pu être renforcée au lieu d'être simplement ajoutée.

Il importe aussi de soulever la question des pouvoirs discrétionnaires que ce projet de loi confère au ministre. Plusieurs dispositions devraient être examinées au comité, car elles risquent d'entraîner de mauvaises décisions. Le ministre aura le pouvoir de traiter les produits chimiques toxiques d'une manière qui risque d'être contraire à l'intérêt public. Je ne critique pas le ministre personnellement, mais le fait que le projet de loi confère au ministre du jour certains pouvoirs discrétionnaires dont il ne devrait pas disposer, surtout dans des affaires d'une telle importance.

Conformément au paragraphe 29(4), le ministre peut supprimer l'obligation de fournir des renseignements qu'il ne juge pas nécessaires. Pourquoi? Conformément aux paragraphes 15(4) et 16(3), le ministre peut, sur demande, proroger le délai imparti pour fournir les renseignements requis ou pour remplir toute autre obligation et cela, sans explication ni consultation publiques. Pourquoi cela est-il nécessaire?

Conformément aux alinéas 37(2)a) et 37(2)b), le ministre peut soustraire à loisir des produits chimiques de l'application des règlements. Si ce projet de loi était aussi important, aussi marquant qu'aurait voulu nous le faire croire plus tôt la secrétaire parlementaire, il ne confèrerait pas pareils pouvoirs discrétionnaires au ministre du jour.